

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 1er octobre 2015

Arrêté N° 676/2015

République Française

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame CASSONNET Iclal**

en date du **29 Septembre 2015** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner des engins de chantier (camion plateau - pelleteuse)**

afin de procéder à **la démolition et la reconstruction d'un mur de clôture, (nécessitant l'enlèvement des gravats, et la livraison de matériaux de construction)**

A R R E T E

- Article 1** **Madame CASSONNET Iclal** demeurant à **Vendargues - 3 rue Gustave Courbet** est autorisée à **faire stationner des engins de chantier (camion plateau - pelleteuse)** afin de procéder à **la démolition et la reconstruction d'un mur de clôture, (nécessitant l'enlèvement des gravats, et la livraison de matériaux de construction)**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 5 Octobre au 4 décembre 2015 inclus**, au regard du **n° 3 rue Gustave Courbet (sur l'emprise du trottoir)**.
- Article 4** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **05/10/2015** et devront être terminés dans un délai **de 2 mois, soit jusqu'au 04/12/2015 inclus**.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage des engins, par l'implantation d'une signalisation visible, de part et d'autre du chantier - à savoir à l'entrée de la rue, dans les deux sens de circulation - afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

**Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET.**

